

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE PREFET DE LA GUADELOUPE

DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLESService régional de l'archéologie

Arrêté n°2018-9258 / DAC du 2 mai 2018 portant définition de zones de présomption de prescription archéologique sur la commune de Petit-Bourg

Le préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,

- Vu le code du patrimoine, Livre V Titre II et Livre VI Titre II chapitre I section I;
- Vu le code de l'urbanisme, Livre III- titre I chapitre I, Livre IV titre II chapitre I et Livre IV titre IV chapitre II;
- Vu le code de l'environnement et notamment son article L. 122-1;
- Vu le décret du Président de la République du 9 août 2017 portant nomination de Monsieur Eric MAIRE en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 portant délimitation d'un seuil de 3000 m² pour l'ensemble de la Guadeloupe au titre de l'archéologie préventive ;
- Vu l'avis de la Commission interrégionale de la recherche archéologique des départements d'Outre-mer (CIRA-DOM) émis le 20 juin 2017 ;
- Considérant que la connaissance archéologique de la commune de Petit-Bourg a bénéficié de nouveaux apports scientifiques depuis l'émission de l'arrêté préfectoral n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004;
- Considérant que la commune est caractérisée par diverses occupations précolombiennes attestées et en particulier dans les sections de Roujol et Bellevue et se manifestant en d'autres

points par la présence de haches en pierre trouvées sur de possibles lieux de défrichements agricoles ;

Considérant que la commune comporte une forte densité d'implantations d'époque coloniale comme les habitations (sucreries, caféières et cacaoyères) figurées sur les cartes anciennes (39 habitations) datant des XVIIe et XVIIIe siècles, quelques unes présentant encore des vestiges plus récents en élévation. Chaque habitation comporte les maisons du planteur, les installations industrielles et les quartiers des esclaves. On compte aussi une dizaine de distilleries et usines du XIXe siècle dont les plus emblématiques sont La Grippière, Tabanon et Montebello, des voiries anciennes, notamment des voies ferrées et leurs ouvrages d'art ainsi que de nombreux ouvrages hydrauliques liés à la canne : prises d'eau et aqueducs, des embarcadères sur le littoral ou les berges de rivières. Le bourg de Petit-Bourg est attesté au début du XVIIIe siècle. Les cartes anciennes mentionnent quelques chapelles et des ouvrages militaires (batteries, casernes), en particulier sur le littoral. La présence d'argile a généré une activité de production de terre cuite, deux briqueteries étant connues. Outre le cimetière du bourg, on note la présence de cimetières isolés d'habitations. Des indices d'occupations d'époque historique ont été repérés dans les hauteurs jusqu'à 300 m d'altitude. Certains témoignages anciens relatent la présence de camps d'esclaves marrons dans les zones les plus hautes;

Considérant que l'ensemble de ces secteurs à occupation ancienne avérée est susceptible de contenir de vestiges archéologiques structurés, et que certaines zones sont considérées comme favorables aux implantations humaines du fait de leur localisation topographique particulière;

Considérant que ces éléments permettent de présumer que des vestiges archéologiques nombreux ou importants sont présents sur plusieurs secteurs du territoire communal et que leur protection est susceptible d'être affectée par des aménagements ;

Sur proposition du directeur des affaires culturelles.

Arrête

Article 1^{er} - Les dispositions du présent arrêté remplacent, pour le territoire de la commune de Petit-Bourg, celles de l'arrêté n°2004-361-AD/1/4 du 23 mars 2004 susvisé.

Article 2 - Sur l'étendue de la commune de Petit-Bourg sont définis deux types de zones géographiques A et B, figurées sur les documents graphiques annexés au présent arrêté (cartes 1 et 2 en annexe);

En application de l'article R523-4, paragraphe 1 du Code du patrimoine, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie) :

- dans les zones A de forte sensibilité, figurées en rouge sur les cartes annexées: les demandes de permis de construire, de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté. Pour les déclarations de travaux prévues par l'article R523-5 du Code du patrimoine le seuil de 10 000 m² est abaissé à 1000 m² et les profondeurs à 0,30 m;
- dans la zone B, figurée en jaune sur les cartes annexées, dès lors que leur assiette foncière est supérieure ou égale à 10 000 m²: les demandes de permis de construire à l'exclusion des permis de construire de maisons individuelles, les demandes de permis d'aménager et de démolir, les décisions de réalisation de Zones d'Aménagement Concerté.

Article 3 - Outre les cas prévus à l'article 2 du présent arrêté, les demandes ou déclarations prévues aux articles du Code du patrimoine : R523-4, paragraphes 2 à 6 et R523-5, doivent être transmises au préfet de Région (Direction des affaires culturelles, service régional de l'archéologie).

Article 4 - Le présent arrêté, comprenant ses annexes (les 2 cartes de zonage et le tableau récapitulatif) est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe et prend effet à compter de sa date de publication. Il est notifié par le préfet de la Guadeloupe au maire de la commune qui devra l'afficher en mairie pendant une durée d'un mois minimum.

Article 5 - La secrétaire général de la préfecture, le directeur des affaires culturelles, le maire de la commune de Petit-Bourg et toute autorité délivrant les autorisations de travaux d'aménagement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 0 2 MAI 2018



PJ:

annexe 1 : tableau récapitulatif des règles de transmission des dossiers

annexe 2 : 2 cartes du zonage archéologique

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guadeloupe, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Arrêté préfectoral n°2018 – 9258 / DAC en date du 2 mai 2018

Annexe 1 : Tableau récapitulatif des règles de transmissions des dossiers Petit-Bourg – Zonages archéologiques

	Demandes ou déclarations		Zones		reste du
			Α	В	territoire
SERVICE URBANISME	Permis de	maisons individuelles		aucun	
	construire	autres			
	Permis de démolir		Tous	Si assiette ≥ 1 ha	Si assiette ≥ 3 ha
	ZAC				
	Permis d'aménager				
	Lotissements non soumis à permis d'aménager		Si surface ≥ 3 ha		
AUTRES SAISINES	Déclarations de travaux R523-5 code du patrimoine		Si travaux ≥ 1000 m ² (et profondeur ≥ 0,30 m)	Si travaux ≥ 1 ha (et profondeur ≥ 0,50 m)	
	Aménagements soumis à étude d'impact (demande d'autorisation)		Tous		
	Travaux sur Monuments Historiques classés		Tous		
Par saisine spécifique (R523-7 et R523-8 du code du patrimoine)			Tous types de travaux		



